

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 09 FEVRIER 2016

L'an deux mille seize, le mardi 09 février à 18h30, le conseil municipal de la commune de Macau appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Maire.

Étaient présents : Chrystel COLMONT DIGNEAU, Anne SAVIN DE LARCLAUDE, Isabelle LAFEUILLADE, Marie-Claudette DARASPE, Vincent JAUBERT, Christine NADALIE, Claudie DELAS, Dominique QUETEL, Guillaume LAFON, Morgane TOURON, Virginie BARDEAU, Charles PALARD, Eve DUTRUCH, Karine OLIET, Jean LAURENT, Jacques DELHOMME, Jean-Pierre LAFON, Denis ELLIE, Sylvain LALANNE, Jean-Michel LARRIEU, Pierre CABANY

Ont donné procuration : Guy SALINAS à Isabelle LAFEUILLADE, Jean-Michel LOPEZ à Claudie DELAS, Patrice GACH à Anne SAVIN DE LARCLAUDE, Norbert DA CRUZ E SILVA à Marie-Claudette DARASPE, Marie-Anne DUBES à Jean-Pierre LAFON, Céline TANQUEREL à Jacques DELHOMME

DELIB-2016-03

PRESCRIPTION POUR LA REVISION DU PLU ET MODALITE DE CONCERTATION

Madame Le Maire informe le conseil municipal, d'une part des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, l'Etat ainsi que celles des articles R 123-1 à R 123-24 et L 123-6 du code de l'urbanisme transférant aux communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, en concertation avec les communes membres, les compétences en matière d'urbanisme. Il appartient donc à la commune ou l'EPCI compétent de décider de la révision du plan local d'urbanisme.

D'autre part, conformément à son article 4, la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains oblige les communes à organiser, lors d'une révision du PLU, une concertation avec la population. Il est précisé que conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations, etc.

Madame DARASPE, Adjointe Déléguée à l'urbanisme expose :

- que le PLU approuvé le 06.09.2007 et modifié le 02.11.2015 pose des difficultés d'application et qu'il ne correspond plus aux objectifs d'aménagement et de développement poursuivis par la commune,
- qu'il est donc nécessaire de redéfinir l'affectation des sols dans le cadre d'une réorganisation du territoire communal,
- qu'il y a lieu, à cet effet, de mettre en révision le PLU, sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L 123-13 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 à L 123-20 et L 300-2,

Vu le PLU, approuvé par délibération du conseil municipal du 06.09.2007, et modifié par délibération du 02.11.2015,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide,

1. De prescrire la révision du PLU conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis sont entre autres les suivants :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
 - la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
 - la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural notamment en centre Bourg
 - la maîtrise démographique
 - la réhabilitation de l'habitat ancien
 - l'ouverture à la construction des terrains qui bénéficient déjà des infrastructures et des réseaux primaires afin d'adopter une gestion rationnelle du sol
 - la régulation des circulations départementale et communale sur tout le territoire communal avec pour visée la sécurité et le confort de ceux qui y vivent
 - l'intégration des circulations douces dans les projets urbains
 - l'encouragement et/ou le partage de projets éoliens et photovoltaïques,
 - la protection des terroirs viticoles et agricoles
 - le développement harmonieux de l'activité économique
 - le développement du tourisme et plus particulièrement de l'oenotourisme et le tourisme fluvial
 - le renforcement de la centralité existante du Bourg
 - la protection des personnes et des biens en zones à risque.
 - la prise en compte des nouvelles dispositions législatives en vigueur depuis la dernière version PLU
 - la définition, protection et mise en valeur d'espaces naturels de notre territoire pour un usage doux par la population
 - le respect des objectifs du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise
 - le respect de la Loi LITTORAL.
2. Que l'Etat et les autres personnes publiques, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L 123-7 et 8 du code de l'urbanisme, seront associés à la révision du PLU lors de réunions d'études qui auront lieu notamment :
 - avant que le projet de révision du PLU ne soit arrêté par le conseil municipal ;
 - et, en tant que de besoin, lorsque le maire le jugera utile.
 3. De soumettre, conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme, à la concertation de la population et des associations locales, les études préalables au projet de révision du PLU pendant tout la durée de son élaboration et de retenir comme forme de concertation préalable : au moins 2 réunions d'information, à caractère général, auxquelles seront conviés tous les habitants de la commune.
 4. De consulter plusieurs cabinets d'urbanisme afin de confier, au mieux-disant d'entre eux, la réalisation de la révision et de donner autorisation à Madame Le maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU et de demander si nécessaire conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les

services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer l'assistance administrative, la conduite de la procédure de révision ainsi que le suivi administratif et technique des études.

5. De solliciter l'Etat, conformément aux articles R 1614-41 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU.
6. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget 2016.
7. Que conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet de la gironde et notifiée :
 - aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
 - au président du syndicat ayant compétence en matière de schéma de cohérence territoriale ;
 - aux maires des communes limitrophes ;
 - au président de la communauté de communes Médoc Estuaire dont la commune est membre.
8. Que conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
9. Et qu'à compter de la publication de la présente délibération prescrivant l'élaboration de la révision du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à [l'article L. 111-8](#), sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Membres du conseil en exercice : 27

Votants : 27

Suffrages exprimés pour : 27

Présents : 21

Abstentions :

Suffrages exprimés contre : 0

Pour copie conforme au registre,
Fait à Macau, le 10 février 2016
Le Maire,

Chrystel COLMONT-DIGNEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le mardi 12 décembre 2018 à 19h00, le conseil municipal de la commune de Macau appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Maire.

Étaient présents : Chrystel COLMONT DIGNEAU, Pierre CABANY, Anne SAVIN DE LARCLAUDE, Sylvain LALANNE, Marie-Claudette DARASPE, Vincent JAUBERT, Jean-Michel LARRIEU, Claudie DELAS, Dominique QUETEL, Guillaume LAFON, Morgane TOURON, Virginie BARDEAU, Charles PALARD, Eve DUTRUCH, Karine OLIET, Jean LAURENT, Jacques DELHOMME, Jean-Pierre LAFON, Denis ELLIE, Pierre CUGNET

Ont donné procuration : Christine NADALIE à Chrystel COLMONT DIGNEAU, Jean-Michel LOPEZ à Pierre CABANY, Guy SALINAS à Anne SAVIN DE LARCLAUDE, Isabelle LAFEUILLADE à Karine OLIET, Patrice GACH à Vincent JAUBERT, Marie-Anne DUBES à Jean-Pierre LAFON,

Absent excusé : Norbert DA CRUZ E SILVA

DELIB-2017-37

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Madame Le Maire rappelle que par délibération en date du 09 février 2016, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU et les modalités de concertation.

Le Code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ce document fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il est une pièce indispensable du dossier final, et préalable au projet de révision du PLU. Le PADD doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003. Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal.

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule «qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU».

En conséquence, après avoir pris connaissance du PADD, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le débat a eu lieu.

Il ressort que ce PADD intègre une évolution harmonieuse au regard des infrastructures existantes.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

Pour copie conforme au registre,
Fait à Macau, le 14 décembre 2017
Le Maire,

Chrystel COLMONT-DIGNEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le mardi 23 mars à 18h30, le conseil municipal de la commune de Macau appelé à siéger par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Maire.

Étaient présents : Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN DE LARCLAUSE, Vincent JAUBERT, Dominique QUÉTEL, Guillaume LAFON, Angélique BANALES, Jean LAURENT, Danièle MOULIA, Michel BOITEL, Christine NADALIÉ, Christophe LESTAGE, Eric ROBIN, Billy BLAZQUEZ, Marianne WARNET, Zohra GALLIEN, Delphine JESSON, Julie EPELVA, Marina QUEFFELEC, Denis COURREGELONGUE, Sébastien MONRIBOT,

Ont donné procuration : Thierry DUROUSSEAU à Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Eve DUTRUCH à Sylvain LALANNE, Jean-Michel LESCOUBE à Vincent JAUBERT, Quentin MANCIET à Guillaume LAFON, Jessica DUNIAUD à Denis COURREGELONGUE,

Absent : Stéphane TURPEAU

DELIB-2021-12

DELIBERATION PORTANT ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La procédure de révision du document d'urbanisme initiée en 2016 a abouti au dossier de projet de révision du PLU qui doit être à présent arrêté par le Conseil Municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes et soumis ultérieurement à enquête publique.

La concertation s'est effectuée en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme tout au long de la procédure de révision. Le Projet d'Aménagement et de développement durable a été présenté en réunion publique le 20 septembre 2018.

Dernièrement, un dossier de présentation a été mis à disposition du public sur le site de la commune et à l'accueil à la mairie, à la suite des réunions publiques. Les réunions publiques se sont tenues en Mairie le 23 et 24 février 2021, et retransmises sur le Facebook de la ville.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-12 et suivants, L103-2 et suivants et R153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 09 février 2016 ayant prescrit la révision du document d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation.

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 12 décembre 2017

Vu la réunion publique tenue le 20 septembre 2018 afin de présenter le PADD

Vu les réunions publiques tenues en Mairie le 23 et 24 février 2021 afin de présenter le projet de révision du PLU

Vu le projet de révision du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- de tirer le bilan de la concertation : Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.
- d'arrêter le projet de révision du PLU de la commune de MACAU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Pour copie conforme au registre,
Fait à Macau, le 24 mars 2021
Le Maire,

Chrystel COLMONT-DIGNEAU

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 08 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 08 mars à 19h00, le conseil municipal de la commune de Macau appelé à siéger par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Maire.

Étaient présents : Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN DE LARCLAUSE, Vincent JAUBERT, Guillaume LAFON, Angélique BANALES, Jean LAURENT, Danièle MOULIA, Christine NADALIÉ, Christophe LESTAGE, Eric ROBIN, Billy BLAZQUEZ, Marianne WARNET, Zohra GALLIEN, Delphine JESSON, Julie EPELVA, Quentin MANCIET, Denis COURREGELONGUE, Jessica DUNIAUD,

Ont donné procuration : Michel BOITEL à Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Dominique QUÉTEL à Guillaume LAFON, Jean-Michel LESCOMBE à Vincent JAUBERT, Christophe NGUYEN à Sylvain LALANNE, Thierry DUROUSSEAU à Billy BLASQUEZ, Eve DUTRUCH à Angélique BANALES, Sébastien MONRIBOT à Jessica DUNIAUD

Absent : Stéphane TURPEAU

DELIB-2022-06

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MACAU

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 09 février 2016 ayant prescrit la révision du document d'urbanisme et fixé les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 12 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2021 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal n° AR2021-333 en date du 17 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme,

Considérant les avis formulés par les personnes publiques associées,

Considérant les observations du public faites lors de l'enquête publique,

Considérant les conclusions du rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme,

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153 -20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs
- Dit que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Macau et sur le site de la commune,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
 - dès réception par le préfet conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour copie conforme au registre où sont les signatures,
Fait à Macau, le 09 mars 2022
Le Maire,

Chrystel COLMONT-DIGNEAU
A signé

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est affiché et publié ce jour sur le site de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

(Annexes : <https://podoc.girondenumerique.fr/J7sZ4vLrgPoGtggBtZkcQWHfPzzTn5um> validité du lien du 09/03/22 au 01/06/22.
Le PLU après 01/06/2022 sera uniquement consultable sur le site de la commune et à la mairie.)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 06 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 06 juillet à 19h00, le conseil municipal de la commune de Macau appelé à siéger par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Maire.

Étaient présents : Chrystel COLMONT DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Dominique QUETEL, Vincent JAUBERT, Marianne WARNET, Patricia CORBREJAUD, Christophe LESTAGE, Marie BROCHARD, Bruno CAFFIN, Mylène CHAMBAUD, Pascal CLAIRAC à partir de la DELIB-2026-60 Caroline DUPIN, Zohra GALLIEN, Emmanuelle GERMAIN, Thibault LE CORRE, Valérie MENICHINI, André NAILLE, Vanessa THOMAS

Ont donné procuration : Angélique BANALES à Chrystel COLMONT DIGNEAU, Guillaume LAFON à Vanessa THOMAS, Michel BOITEL à André NAILLE, Nicolas GARCIA à Dominique QUETEL, Laetitia MERCHE à Bruno CAFFIN, Daniel ORANGER à Emmanuelle GERMAIN, Christine NADALIÉ à Marie BROCHARD, Patrice TOURON à Patricia CORBREJAUD, Thierry DUROUSSEAU à Valérie MENICHINI,

DELIB-2026 61

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) APPROUVÉ LE 08 MARS 2022

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 mars 2022 ;
Vu la délibération prescrivant le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ;
Vu l'arrêté prescrivant la modification simplifiée du PLU ;
Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 01 avril 2025 suite à la demande de cas par cas ;
Vu la délibération décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur l'avis conforme de la MRAE ;
Vu la transmission du projet de modification aux personnes publiques ;
Vu le dossier d'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Vu le rapport d'enquête publique qui s'est tenue du 13 octobre au 14 novembre 2025, concernant le schéma directeur de gestion des eaux pluviales en date du 12 décembre 2025, publié sur le site de la commune le 22 décembre 2025,
Vu le futur zonage pluvial et son règlement

Vu la délibération en date du 21 avril 2026 de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 au public ;

Madame le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de modification simplifiée du PLU :

- Modification de l'article 1.1.8 de la zone UCca, sur le changement de destination des rez-de-chaussée affectés au commerce. Actuellement limité à 5 ans après la date d'approbation du PLU, la commune souhaite prolonger la durée de la servitude sur toute la période du PLU.
- Intégration de nouvelles dispositions réglementaires concernant les modalités de réalisation des espaces de stationnement et la création de bornes de recharge électrique.
- Modification des dispositions liées à l'implantation des annexes et des piscines par rapport aux limites séparatives.
- Intégration de nouvelles dispositions réglementaires pour limiter les incidences négatives liées aux pompes à chaleur et aux pompes de piscines.
- Modification des dispositions réglementaires liées à l'aspect et aux hauteurs des clôtures dans les zones UCca, UCp, UH et AU.
- Modification dans toutes les zones « U » de l'article 2.6. 6.« Espaces Libres et Plantations », en indiquant l'exonération pour les bâtiments publics, comme cela est déjà le cas dans le PLU pour d'autres articles.
- Modification des dispositions réglementaires liées à la collecte des déchets.
- Intégration de nouvelles dispositions réglementaires pour obliger les constructions à vocation d'activités économiques disposant d'une surface de plancher minimum de 200 m² d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables en toiture.
- En zone AU, réduction de la surface minimum permettant la réalisation d'une opération d'aménagement.
- Suppression de la couleur « bleue » (RAL 5010 et 5022) dans le nuancier destiné aux bâtiments agricoles.
- Modification du lexique afin d'ajouter la définition des « clôtures », « installations », « limites séparatives », « mitoyenneté ».
- Par ailleurs, la modification simplifiée n°1 du PLU vise à supprimer les emplacements réservés n°15 et n°22.
- Cette modification simplifiée n°1 du PLU vise également à modifier le plan des Servitudes d'Utilité Publique, afin de prendre en compte les arrêtés préfectoraux portant création des périmètres délimités des abords de plusieurs monuments historiques présents sur le territoire de la commune (Château Plaisance et église Notre Dame de MACAU).
- l'intégration d'un zonage pluvial et des prescriptions associées

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles s'est déroulée la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée du PLU. La mise à disposition a eu lieu du **11 mai 2026 au 10 juin 2026**. L'avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures pendant lesquelles le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations a été publié en caractères apparents dans « le journal du Médoc », affiché au siège de la mairie et inséré sur le site de la commune. L'avis a été publié 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Madame le maire indique qu'il n'y a pas eu d'observations émises par le public, les associations et les autres personnes intéressées.

Considérant que les observations des personnes publiques associées ont bien été prises en compte.

Considérant que la modification simplifiée du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal et prête à être approuvée conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal décide :

- d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente.
- D'intégrer au Plan Local d'Urbanisme le **zonage de gestion des eaux pluviales**, figurant dans les documents graphiques et annexes du dossier approuvé
- De rendre applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme les prescriptions du règlement du schéma de gestion des eaux pluviales ainsi que les dispositions du zonage pluvial.
- Dit que la présente délibération, conformément aux dispositions des articles L153-23 et R 153-22 du code de l'urbanisme, sera publiée sur le portail national de l'urbanisme, affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans un journal régional ou local conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme
- Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à monsieur le préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.
- Le dossier modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de MACAU.

La Secrétaire de séance

Dominique QUÉTEL

La Présidente de l'assemblée

Madame Le maire

Chrystel COLMONT DIGNEAU

Pour copie conforme au registre où sont les signatures,

Fait à Macau, le 10 juillet 2026

Le Maire,

Chrystel COLMONT-DIGNEAU

A signé

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis à la préfecture de la Gironde ce jour,
- la liste des délibérations du conseil du 06 juillet 2026 dont celle-ci, est publiée sur le site de la collectivité ce jour,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de ce jour.